

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021\_07\_143-DE  
Reçu le 15/07/2021  
Publié le 15/07/2021



DEL 2021.07.12/143

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 JUILLET 2021

Thème :

FINANCES

Objet :

Fixation du tarif de la  
redevance d'un logement T2  
sis conciergerie du  
cimetière Vauban

Convocation :

Date : 06/07/2021

Affichage : 06/07/2021

Nombre de membres du  
conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 24

Nombre de  
suffrages

exprimés : 32

Le **Lundi 12 juillet 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSE, Jean-Marc CHIAPPONI, Éliisa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, Monique OLLAGNIER, Hervé BOULAIS, Renaud PONS, Yoann LAGIER, Maud GADE, Natalia SERTOOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Christian JULLIEN donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD  
Émilie DESMOULINS donnant pouvoir à Christian FERRUS  
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO  
Christophe OSTI donnant pouvoir à René MICHEL  
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE  
Maryse XAUSA FRANÇOIS donnant pouvoir à Yoann LAGIER  
Elie HAMDANI donnant pouvoir à Natalia SERTOOUR  
Francine DAERDEN donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Michèle SKRIPNIKOFF, Christophe OSTI, Sandrine CORDIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Elie HAMDANI, Francine DAERDEN

Absents :

Gabriel LEON

Secrétaire de séance : Yoann LAGIER

**AR Prefecture**

005-210500237-20210712-2021\_07\_143-DE  
Reçu le 15/07/2021  
Publié le 15/07/2021

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que la ville de Briançon est propriétaire d'un logement de 69,15 m<sup>2</sup> sis conciergerie du Cimetière Vauban - 2 route de Grenoble à Briançon, actuellement vacant ;

**CONSIDERANT** que des travaux de réfection ont été réalisés dans le logement ;

**CONSIDERANT** que, conformément à la législation en vigueur, il appartient au conseil municipal de fixer le tarif de la redevance mensuelle du logement cité ci-dessus ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le montant de la redevance mensuelle à la somme de 300,00 € hors charges, qui sera augmenté annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur, étant ici précisé que toutes les charges afférentes à ce logement seront supportées par l'occupant ;

**CONSIDERANT** les travaux de la commission FINANCES & AFFAIRES GENERALES réunie le 09 juillet 2021 ;

**AR Prefecture**

005-21050237-2021\_07\_143-DE  
Ce document a été exposé,  
Reçu le 15/07/2021,  
Publié le 15/07/2021

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

- De fixer le montant de la redevance mensuelle du logement T2 d'une superficie de 69,15 m<sup>2</sup> sis conciergerie du Cimetière Vauban à la somme de 300,00 € hors charges qui sera augmenté annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- D'approuver le modèle de convention joint à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES DEL 2021.07.12/143

PUBLIÉE LE :

**15 JUL. 2021**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Arnaud MURGIA



**CONSEIL MUNICIPAL DU 12/07/2021**  
**PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION**  
**FINANCES N° DEL 2021.07.12/143**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
PRECAIRE ET REVOCABLE  
LOGEMENT DE LA CONCIERGERIE DU  
CIMETIERE VAUBAN**

**ENTRE**

La ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2021.07.12/143 du 12 juillet 2021.

**D'UNE PART,**

**ET**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ci-après dénommé sous le vocable « *l'occupant* ».

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - Objet**

La **ville de Briançon** en vertu de la présente convention, met à la disposition, à titre précaire et révoquant, de xxxxxxxxxxxxxx, qui le reconnaît et l'accepte, à compter du xxxxxxxxxxxxxx le logement dont la désignation suit :

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100) – Conciergerie du Cimetière Vauban - 2, route de Grenoble, un appartement de type 2 d'une superficie de 69,15 m<sup>2</sup> habitables + 9 m<sup>2</sup> non habitables, se composant de :

- Au sous-sol (environ 9 m<sup>2</sup>) : une cave / chaufferie ;
- Au rez-de-chaussée : un grand hall d'entrée ;
- Demi-niveau 1 : une chambre et une salle d'eau avec sanitaire ;
- Au premier étage : une cuisine ;
- Demi-niveau 2 : un salon ou chambre ;
- Au second étage : un grenier (non utilisable car hauteur inférieure à 1m80).

**ARTICLE 2 - Durée**

La présente convention est établie pour une durée d'**UN (1) an à compter du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.**

À l'expiration de cette durée, la convention pourra être renouvelée par période d'un (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon. À cet effet, l'occupant devra formuler sa demande pour courrier ou courriel au minimum deux (2) mois avant l'expiration annuelle de la convention.

**AR Prefecture**

005-210500237-20210712-2021\_07\_143-DE  
Reçu le 15/07/2021  
Publié le 15/07/2021

**La durée totale ne pourra toutefois pas excéder TROIS (3) ans, soit jusqu'au xxxxxxxxxx.**

**ARTICLE 3 - Jouissance**

L'occupant aura la jouissance de l'immeuble sus désigné à compter du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

**ARTICLE 4 - Redevance et révision**

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est consentie et acceptée moyennant une **redevance mensuelle de 300,00 € (Trois cent euros)** hors charges pour le logement mis à disposition.

Cette redevance est **payable mensuellement et d'avance** directement auprès du Service de Gestion Comptable de Briançon.

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année au xxxxxxxx, en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, soit celui du xxxx trimestre xxxx (xxxx).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

**ARTICLE 5 - Charges et conditions**

Eau, électricité, chauffage, téléphonie/multimédia et impôts

L'occupant prendra à sa charge pleine et exclusive les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et d'accès multimédias en tout genre, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il s'acquittera, à la première réquisition de la commune de Briançon, qui s'engage à émettre un titre de la quote-part afférente à l'appartement mis à disposition aux termes des présentes en ce qui concerne les charges relatives au fuel, soit **65,64 %** ( $69,15 \text{ m}^2 + 9 \text{ m}^2 \times 100 / 119,05 \text{ m}^2$ ).

**À cet effet, l'occupant versera une provision sur charges mensuelle fixée à la somme de 30,00 € (Trente euros).**

Une régularisation annuelle interviendra à la fin de chaque année.

**ARTICLE 6 – Etat des lieux**

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) État des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par les bénéficiaires.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la

## AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021\_07\_143-DE  
Reçu le 15/07/2021  
Publié le 15/07/2021

commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

### **ARTICLE 7 - Entretien et réparation des locaux**

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### **ARTICLE 8 - Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans l'appartement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

### **ARTICLE 9 - Assurances**

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant. L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

### **ARTICLE 10 - Responsabilité et recours**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

L'occupant répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

**AR Prefecture**

005-210500237-20210712-2021\_07\_143-DE  
Reçu le 15/07/2021  
Publié le 15/07/2021

**ARTICLE 11 - Obligations générales**

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant du logement, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires en vigueur dans le département ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

**ARTICLE 12 - Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

**ARTICLE 13 - Visite des lieux**

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans l'appartement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

**ARTICLE 14 - Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 15 - Tribunaux compétents**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**ARTICLE 16 - Résiliation**

S'agissant d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre au domicile élu. L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

**AR Prefecture**

005-210500237-20210712-2021\_07\_143-DE  
Reçu le 15/07/2021  
Publié le 15/07/2021

**ARTICLE 17 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »  
- 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour l'occupant** : en son domicile sis Conciergerie du Cimetière Vauban - 2  
Route de Grenoble - 05100 Briançon ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

L'occupant,  
xxxxxxxxxx

Le Maire,  
**Arnaud MURGIA.**